

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor tenue le 3 juillet 2018, à 19h30, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, à laquelle sont présents Messieurs les Conseillers Xavier Bouhy, Gino Vachon Jérôme Bélanger et Mesdames les Conseillères Dany Plante, Louise Senécal et Nancy Lessard, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

---

**RÈGLEMENT 164-2018 : RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE TUYAUX ET PONCEAUX DANS LES FOSSÉS CONTIGUS AUX CHEMINS MUNICIPAUX**

**RÉSOLUTION 2018-07-184**

**ATTENDU LES** termes des articles 66, 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales concernant les travaux de voirie;

**ATTENDU QU'IL** est dans l'intérêt public de régir et de régler l'installation et l'entretien des ponceaux dans la municipalité;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 7 mai 2018;

**ATTENDU QU'UN** projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance des membres du Conseil municipal;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS**

**PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**TITRE**

1.2 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 164-2018 concernant l'installation et l'entretien des ponceaux dans la municipalité de Saint-Victor ».

**TERRITOIRE ASSUJETTI**

1.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire étant sous la juridiction de la municipalité de Saint-Victor.

**OBJET**

1.4 L'objet du présent règlement est d'établir des normes pour l'installation et l'entretien des ponceaux dans la municipalité de Saint-Victor, conformément à la Loi sur les compétences municipales

## RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

1.5 Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés et traitant des ponceaux.

## TERMINOLOGIE

1.6 À moins de dispositions contraires prévues à ce règlement, les mots suivants ont le sens que leur attribue cet article. Les mots non définis conservent leur sens usuel :

**Conseil municipal** : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor.

**Emprise** : Espace occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique.

**Entrée charretière** : Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé, tel que défini par le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

**Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution du Conseil municipal, sont responsables de l'application du présent règlement.

**Fossé** : Dépression creusée dans le sol permettant l'écoulement et le drainage de l'eau.

**Municipalité** : La Municipalité de Saint-Victor.

**Ponceau** : Ouvrage permettant à l'eau de circuler librement.

## **CHAPITRE 2 - PONCEAUX**

### FRAIS

2.1 La construction et l'entretien des ponceaux et des entrées charretières requis afin d'accéder à un chemin public sont aux frais de chacun des propriétaires riverains sur lesquels ces ponceaux et ces entrées charretières sont aménagés. Si le diamètre du tuyau du ponceau doit être supérieur à 450 millimètres, les frais excédentaires du ponceau sont assumés par la municipalité.

### PERMIS

2.2 Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un permis délivré par le fonctionnaire désigné, en plus de l'autorisation de la MRC Robert-Cliche et des Ministères concernés du gouvernement du Québec, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné doit être en mesure de vérifier les travaux à chacune de ses étapes. Il autorise leur continuité s'ils sont conformes. Dans le cas contraire, il requiert les correctifs.

### CONFORMITÉ

2.3 La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## DIAMÈTRE ET LONGUEUR

2.4 Le diamètre des tuyaux pour les ponceaux d'entrées charretières doit être d'un minimum de 450 millimètres. Sous une entrée charretière, la longueur minimale d'un ponceau est de 6 mètres et ne doit excéder 10 mètres.

## MATÉRIAUX

2.5 Le tuyau d'un ponceau doit être en polyéthylène double paroi haute densité avec intérieur lisse, avec cloche et garniture, classe 320 kPa, conforme aux normes N.Q. 3624-135 et N.Q 3624-120 ou en béton armé de classe III minimum (selon les besoin).

## PENTES

2.6 Les pentes de remblai à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierre concassée 100-200, sur un minimum de 300 mm d'épaisseur, avec membrane géoroute sous la pierre concassée. La pente du ponceau doit respecter l'écoulement naturel, soit la même pente que le fossé existant.

## TRAVAUX D'ENTRETIEN

2.7 Le propriétaire riverain a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, ces ouvrages et de les maintenir en bon état, afin de ne pas causer de dommages au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé. Il est doit être libre en tout temps afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux, exempt de pierre ou une accumulation de neige décollant d'une opération privée.

Le fait d'obstruer, de détourner ou permettre d'obstruer ou de détourner l'eau d'un fossé ou refuser de se conformer aux termes du présent règlement, constitue une infraction et est passible de pénalités.

Dans le cas du creusage d'un fossé, l'intérieur du ponceau sera nettoyé par la municipalité.

## DEMANDE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

2.8 Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer ou remplacer le tuyau de son ponceau, de modifier ou de refaire son entrée charretière, à ses frais, si des problèmes sont ou peuvent être causés aux infrastructures municipales.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci seront exécutés aux frais du propriétaire riverain.

## CAS SPÉCIAUX

2.9 Le fonctionnaire désigné peut requérir l'obtention d'un plan d'ingénieur attestant que les travaux sont conformes, dans les cas où il juge ne pas avoir la compétence pour approuver les travaux prévus au sens du présent règlement.

2.10 La fermeture d'un fossé n'est pas régie par le présent règlement. Une demande doit être adressée à la municipalité et elle sera vérifiée par les autorités compétentes.

## **CHAPITRE 3 - INFRACTIONS**

## PÉNALITÉS

3.1 Tout propriétaire riverain contrevenant à ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Chaque jour que dure l'infraction peut constituer une infraction séparée de 100 \$ par jour.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

### ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

---

**Kathleen Veilleux**  
Directrice générale

ADOPTÉE

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
CE 10 JUILLET 2018 PAR



---

Kathleen Veilleux  
Directrice générale